Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Aux actionnaires et au conseil d'administration du Canadien Pacifique Kansas City Limitée

Opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière du Canadien Pacifique Kansas City Limitée et de ses filiales (la « Compagnie ») au 31 décembre 2023, selon les critères de l'*Internal Control — Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (les « critères du COSO »). À notre avis, la Compagnie maintenait, à tous points de vue, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2023 au regard des critères du COSO.

Comme indiqué dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint, l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et la conclusion présentée à cet égard ne portent pas sur le contrôle interne de Kansas City Southern, qui est inclus dans les états financiers consolidés de 2023 de la Compagnie et représentait 41 pour cent de l'actif total en date du 31 décembre 2023 et 28 pour cent des revenus pour l'exercice clos à cette date. Notre audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Compagnie ne comprenait pas non plus d'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière de Kansas City Southern.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (le « PCAOB »), les bilans consolidés de la Compagnie aux 31 décembre 2023 et 2022, les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie connexes pour pour chacun des deux exercices de la période close le 31 décembre 2023 et les notes complémentaires, et nous avons exprimé dans notre rapport daté du 27 février 2024 une opinion sans réserve.

Fondement de l'opinion

Il incombe à la direction de la Compagnie de maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et de procéder à l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière, qui est incluse dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Compagnie, sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la Compagnie, conformément aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et aux règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que l'auditeur planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière était maintenu, dans tous ses aspects significatifs.

Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, une évaluation du risque de l'existence d'une faiblesse significative, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre évaluation du risque, ainsi que la mise en œuvre des autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une entité est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une entité comprend les politiques et procédures qui : 1) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'entité; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus et que les encaissements et décaissements de l'entité ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration; et 3) fournissent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection à temps de toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée d'actifs de l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

/s/ Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés Calgary, Canada Le 27 février 2024